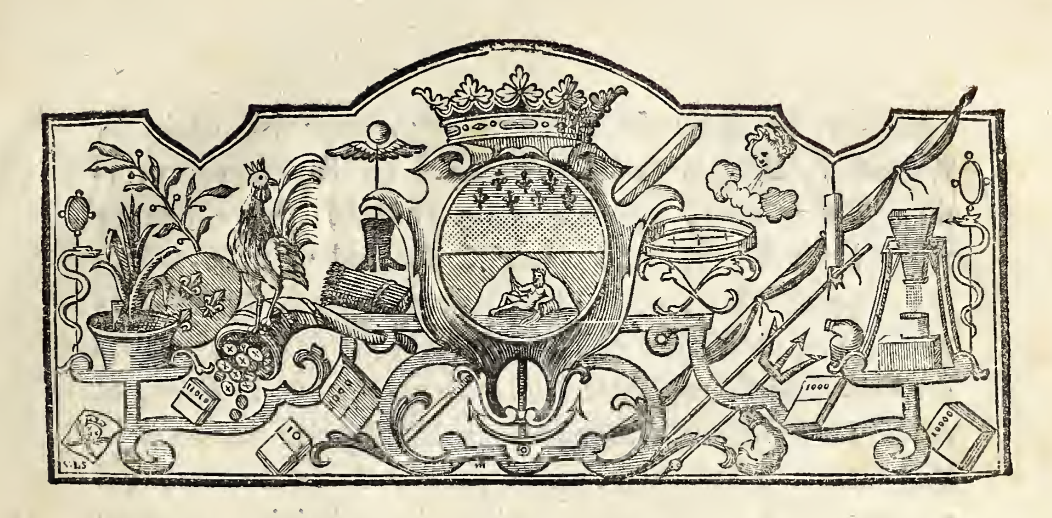


ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne que les Prépoſés de l'adminiſtration des Diligences & Meſſageries Royales, ſeront tenus de prêter ſerment à Paris, entre les mains du ſieur Lieutenant Général de Police; & dans les Provinces, par-devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet.

Du 5 Octobre 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 du mois d'Août dernier, par lequel Sa Majeſté a réuni à ſon Domaine les priviléges con-

cédés par les Rois ſes prédéceſſeurs; pour les droits de Carroſſes, Diligences & Meſſageries du Royaume; celui du 7 dudit mois, par lequel Sa Majeſté a pareillement réuni à ſon Domaine le privilége accordé pour l'établiſſement des Voitures de la Cour & de celles de Saint Germain; le Réſultat du Conſeil du 7 Août dernier, par lequel Sa Majeſté commet Denys Bergaut pour la Régie & Adminiſtration des Diligences & Meſſageries par-tout le Royaume; autre Arrêt dudit jour 7 Août dernier, qui nomme les Adminiſtrateurs prépoſés à la Régie, pour le compte du Roi, des Diligences & Meſſageries, par lequel Sa Majeſté a entr'autres choſes ordonné, Article II, que leſdits Adminiſtrateurs nommeront, pour le ſervice des Meſſageries, Diligences & Carroſſes, tant aux emplois qu'ils jugeront néceſſaires d'établir ou de ſubſtituer à ceux actuellement exiſtans, qu'à ceux qui vaqueront ſucceſſivement par retraite, décès ou autrement: Sa Majeſté a penſé qu'il étoit néceſſaire de déſigner les Magiſtrats qu'Elle entend charger de recevoir le ſerment que quelques-uns deſdits Prépoſés ſeront tenus de prêter. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL. a ordonné & ordonne que les Prépoſés de l'adminiſtration des Diligences & Meſſageries Royales, ſeront tenus de prêter ſerment, à Paris, entre les mains du ſieur Lieutenant général de Police; & dans les provinces, par-devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, dont il leur ſera, ſans frais, délivré acte au dos de leur commiſſion ou procuration;

Veut Sa Majeſté qu'au moyen dudit ſerment, les procès-verbaux & autres actes dreſſés par leſdits Prépoſés, ſoient admis en Juſtice; & que foi y ſoit ajoutée, juſqu'à inſcription de faux, comme étant dreſſés par perſonnes ayans ſerment en Juſtice. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq Octobre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé DE LAMOIGNON.

A PARIS, de l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres, 1780.

566

Emigrés

Loi

Relative aux bons au porteur admissibles en paiement de biens d'Emigrés.

6.e Jour Complémentaire an 3.